



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Broadcasting Information Regulations, 1993

Règlement de 1993 sur les renseignements relatifs à la radiodiffusion

SOR/93-420

DORS/93-420

Current to April 18, 2022

À jour au 18 avril 2022

Last amended on September 1, 2011

Dernière modification le 1 septembre 2011

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to April 18, 2022. The last amendments came into force on September 1, 2011. Any amendments that were not in force as of April 18, 2022 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 avril 2022. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 1 septembre 2011. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 avril 2022 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Broadcasting Information Requirements

1 Short Title

2 Submission of Information

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant les renseignements relatifs à la radiodiffusion

1 Titre abrégé

2 Fourniture de renseignements

Registration
SOR/93-420 August 6, 1993

BROADCASTING ACT

Broadcasting Information Regulations, 1993

Whereas, pursuant to subsection 10(3) of the Broadcasting Act*, a copy of the proposed *Regulations respecting broadcasting information requirements*, substantially in the form annexed hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on July 3, 1993 and a reasonable opportunity was thereby given to licensees and other interested persons to make representations to the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission with respect thereto;

Therefore, the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, pursuant to subsection 10(1) of the *Broadcasting Act**, hereby makes the annexed *Regulations respecting broadcasting information requirements*.

Hull, Quebec, August 5, 1993

Enregistrement
DORS/93-420 Le 6 août 1993

LOI SUR LA RADIODIFFUSION

Règlement de 1993 sur les renseignements relatifs à la radiodiffusion

Attendu que, conformément au paragraphe 10(3) de la *Loi sur la radiodiffusion**, le projet de *Règlement concernant les renseignements relatifs à la radiodiffusion*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 3 juillet 1993 et que les titulaires de licences et autres intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes,

À ces causes, en vertu du paragraphe 10(1) de la *Loi sur la radiodiffusion**, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prend le *Règlement concernant les renseignements relatifs à la radiodiffusion*, ci-après.

Hull (Québec) le 5 août 1993

* S.C. 1991, c. 11

* L.C. 1991, ch. 11

Regulations Respecting Broadcasting Information Requirements

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Broadcasting Information Regulations, 1993*.

Submission of Information

2 (1) Subject to section 3, on or before November 30 of each year, a licensee that charges a fee to subscribers or to another licensee that charges a fee to subscribers shall submit to the Commission a statement of accounts, on the annual return of broadcasting licensee form, for the year ending on the previous August 31.

(2) At the request of the Commission, a licensee shall respond to

(a) any complaint or request for resolution of a dispute filed by any person or any request for information regarding the programming originated or distributed by the licensee or regarding the licensee's technical operations, subscribership, financial affairs or ownership; and

(b) any request for information regarding the licensee's adherence to the conditions of its licence, the Act, these Regulations, industry standards, practices or codes or any other self-regulatory mechanism of the industry.

(3) In this section, **subscriber** means

(a) a household of one or more persons, whether occupying a single-unit dwelling or a unit in a multiple-unit dwelling, to which service is provided directly or indirectly by the holder of a licence, as defined in section 2 of the *Broadcasting Act*; or

(b) the owner or operator of any hotel, hospital, nursing home or other commercial or institutional premises to which service is provided by the holder of a licence, as defined in section 2 of the *Broadcasting Act*.

SOR/96-414, s. 1; SOR/2011-147, s. 12.

3 Any licensee that is required by any other regulation made under the *Broadcasting Act* to submit to the Commission any information requested on the form referred

Règlement concernant les renseignements relatifs à la radiodiffusion

Titre abrégé

1 *Règlement de 1993 sur les renseignements relatifs à la radiodiffusion.*

Fourniture de renseignements

2 (1) Sous réserve de l'article 3, au plus tard le 30 novembre de chaque année, le titulaire d'une licence qui impose un tarif aux abonnés ou à un autre titulaire d'une licence qui impose un tarif aux abonnés, fournit au Conseil, sur le formulaire du rapport annuel du titulaire d'une licence, un état de compte pour l'année se terminant le 31 août précédent.

(2) À la demande du Conseil, le titulaire répond :

a) à toute plainte ou demande de règlement de différend déposée par toute personne ou à toute demande de renseignements concernant la programmation dont il est la source ou qu'il distribue, ses opérations techniques, ses statistiques d'abonnés, ses affaires financières ou concernant la propriété dont il est l'objet;

b) à toute demande de renseignements concernant le respect des conditions de sa licence, de la Loi, du présent règlement, ainsi que des normes, pratiques, codes et autres mécanismes d'autoréglementation de l'industrie.

(3) Au présent article, **abonné** s'entend, selon le cas :

a) d'un ménage qui est composé d'une ou de plusieurs personnes occupant un logement unifamilial ou un des logements d'un immeuble à logements multiples et auquel le titulaire d'une licence au sens de l'article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion* fournit directement ou indirectement des services;

b) du propriétaire ou de l'exploitant d'un hôtel, d'un hôpital, d'une maison de repos ou de tout autre local commercial ou établissement auquel le titulaire fournit des services.

DORS/96-414, art. 1; DORS/2011-147, art. 12.

3 Le titulaire d'une licence qui, aux termes de tout autre règlement pris en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, est tenu de fournir au Conseil les renseignements sur le

to in subsection 2(1) or on any matter referred to in subsection 2(2) is not required to submit the information to the Commission pursuant to that subsection.

formulaire mentionné au paragraphe 2(1) ou de fournir les renseignements visés au paragraphe 2(2) n'est pas tenu de fournir ces renseignements au Conseil conformément à ces paragraphes.